



Béatrice Métraux  
Conseillère d'Etat

Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame  
Valérie Schmocker  
Cheffe de section  
Office fédéral de la protection de la  
population  
Protection civile / Droit  
Monbijoustrasse 51A  
3003 Berne

[valerie.schmocker@babs.admin.ch](mailto:valerie.schmocker@babs.admin.ch)

Lausanne, le 5 février 2014

## Audition : modification de l'ordonnance sur la protection civile (OPCi)

Monsieur le Directeur,  
Mesdames et Messieurs,

En préambule, le Département des institutions et de la sécurité du Canton de Vaud remercie l'Office fédéral de la protection de la population de l'associer à cette audition et de lui permettre de donner ses observations dans le cadre de l'objet mentionné en titre.

Après examen du dossier, le Département des institutions et de la sécurité du Canton de Vaud souscrit à la révision de l'OPCi et à l'adaptation des ordonnances connexes (OSIAr, OIPCC, ordonnance sur les interventions ABCN, OAM). Ces modifications font suite à la révision de la loi sur la protection de la population et sur la protection civile, adoptées le 27 septembre 2013 par les Chambres fédérales. Le Département tient toutefois à exprimer les commentaires suivants.

### 1. Commentaires concernant la modification de l'OPCi

#### Article 3a : personnel des offices cantonaux et communaux responsables de la protection civile

L'article 1a alinéa 3 de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) dans le cadre de la révision de la LPPCi dispose que « *Les employés des autorités cantonales et communales responsables de la protection civile engagés dans le cadre d'interventions de la protection civile en faveur de la collectivité au sens de l'art. 27a LPPCi n'ont pas droit à cette allocation* ».

A l'article 3a OPCi, la notion de « personnel des offices cantonaux et communaux responsables de la protection civile » a été précisée comme suit : « personnes qui a) ont des relations de travail à plein temps ou à temps partiel avec un service public, et qui b) assument, conformément à leur contrat de travail, des tâches en faveur de la protection civile ».

Tout d'abord, cette notion devrait être précisée dans le texte légal, pour que le cercle des personnes concernées puisse être clairement déterminé. Notamment, le sens de la remarque ad article 3a, 3<sup>ème</sup> paragraphe en page 2 du rapport explicatif, qui explique qu'il y a un droit à l'APG seulement si l'astreint est au service d'un autre employeur, à l'exclusion de l'office cantonal ou communal de protection civile, devrait être rappelée, par ex. dans un second alinéa de l'article 3a.

Ensuite, le rapport explicatif mentionne, en page 2 ad article 3a, 1<sup>er</sup> paragraphe, que c'est « notamment » en raison de l'article 1a alinéa 3 du projet LAPG révisé que cette notion doit être précisée. Il pourrait s'avérer utile de mentionner les autres dispositions concernées dans le rapport explicatif.

#### **Article 6b al. 4 : communication et contrôle des travaux de remise en état**

Cet article dispose que : « En cas de non-respect du délai de trois ans fixé à l'article 27 al. 2 bis LPPCi, l'OFPP ordonne au canton concerné, au plus tard un mois avant le début de l'intervention, de ne pas effectuer celle-ci. »

Le délai dans lequel l'OFPP peut encore intervenir, soit « un mois avant le début de l'intervention », pose des problèmes d'application car contrairement à ce que soutient le Rapport explicatif, il ne laisse pas suffisamment de temps au canton pour réagir en conséquence. En effet, dans notre cas, le canton se verrait obligé d'annuler l'ordre d'entrée en service des astreints (convocation).

#### **Article 6d al. 1 : saisie des jours de service et contrôle des durées maximales**

Les cantons étant responsables du contrôle du nombre de jours de service, il est indispensable que ces derniers puissent accéder à PISA sans aucune restriction. Par ailleurs, des informations supplémentaires sur le délai de mise en œuvre ainsi que sur des solutions transitoires éventuelles sont souhaitées.

Comme nous l'avons exprimé à l'occasion de la révision partielle de la LPPCi au sujet de PISA, nous tenons à rappeler que nous attendons de la Confédération qu'elle prenne en charge les coûts de maintenance et de développement de ce système.

#### **Article 6e : convocations en vue d'interventions**

L'idée qui sous-tend cette disposition mérite d'être soutenue, mais la notion de « formation équivalente » doit être précisée. En effet, il est nécessaire que les critères d'évaluation des formations fassent l'objet d'un consensus national, ou à tout le moins régional pour permettre une interopérabilité entre les cantons.

**Article 6f : convocations à des services d'instruction subséquents à l'instruction de base**

Cf. ci-dessus notre remarque ad article 6e.

**Article 25 al. 2 : approbation des projets**

Les cantons peuvent assumer ce contrôle mais, pour des raisons d'applicabilité, la Confédération doit porter à leur connaissance quels bâtiments sont dotés d'un abri.

**Article 36a : Equipements techniques des constructions protégées**

Cette clarification des équipements techniques des constructions protégées est bienvenue, pour autant que l'OFPP publie la liste des composants lors de la mise en vigueur de l'ordonnance, comme le prévoit l'alinéa 2.

**Article 36b : Calcul forfaitaire des frais supplémentaires reconnus**

Ce mode de calcul ne doit être appliqué que pour des objets simples et qui ne sont pas susceptibles d'être modifiés lors de leur réalisation, cela d'entente avec le canton.

Nous proposons la modification suivante : « L'OFPP, d'entente avec le canton, peut calculer les frais supplémentaires reconnus de manière forfaitaire. »

**2. Commentaires concernant la modification de l'ordonnance du 6 juin sur les interventions de la protection civile en faveur de la collectivité (OIPCC)****Article 6a : fonds de compensation des allocations pour perte de gain**

Nous demandons la suppression de cet article. Que l'armée alloue moins de moyens à ce type d'interventions ne justifie pas l'introduction de cette disposition. De plus, la protection civile a besoin des interventions en faveur de la collectivité pour se former et s'exercer. Par conséquent, cette disposition nuit tant aux intérêts de la protection civile qu'à son image auprès de la population. Enfin, la notion de « bénéfice considérable » est trop vague.

**Article 8 : demande**

Un délai d'un an est prévu pour le dépôt des demandes d'intervention en faveur de la collectivité sur le plan cantonal, régional ou communal. Si ce délai peut se concevoir pour des manifestations dont l'anticipation est possible comme par exemple les manifestations de type « festif », en revanche des engagements tels que le XIII<sup>e</sup> sommet de la Francophonie ou la Conférence internationale sur la Syrie se préparent dans l'urgence et rentreraient dans le champ d'application de la 2<sup>ème</sup> phrase de l'article 8, qui régleme les cas exceptionnels. Ainsi, cette réglementation n'est pas satisfaisante car de nombreuses demandes seront de fait déposées hors délai. Nous proposons que le délai soit réduit car il est inapplicable en pratique.

**Article 8 bis : communication à l'OFPP**

Le délai de six mois pour communiquer les informations à l'OFPP est également trop court ; cf. ci-dessus remarque ad article 8.

**3. Entrée en vigueur**

Nous tenons à mentionner que l'entrée en vigueur des textes révisés au 1<sup>er</sup> août 2014 rendra la gestion du nombre de jours de service accomplis très compliquée. Nous souhaitons que l'entrée en vigueur de ces ordonnances ait lieu en début d'année civile prochaine.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe du département



Béatrice Métraux  
Conseillère d'Etat

**Copie**

- OAE
- SSCM